

1. Rôles du conseil d'établissement

En général, le conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée et proposée par la direction de l'école (dont certaines avec la participation des enseignants) compte tenu des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées (art. 75.0.1 LIP).

Le conseil d'établissement doit également établir, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents non couverts par la gratuité scolaire (art. 77.1 LIP).

Le conseil d'établissement doit aussi approuver la liste du matériel d'usage personnel (fournitures scolaires) (art.77.1 LIP).

Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée (art. 8 du Règlement relatif à la gratuité).

2. Transparence des décisions prises sur les contributions financières

Les propositions relatives aux contributions financières doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés (art. 75.0.1 LIP)

Une contribution exigée ne peut pas excéder le coût réel du bien ou du service visé (art. 75.0.1 LIP).

Toute contribution doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 du Règlement relatif à la gratuite).

3. Frais non couverts par la gratuité scolaire

Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires. Un tel financement doit être

déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues (art. 10 du Règlement relatif à la gratuite).

Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture (art. 9 du Règlement relatif à la gratuite).

Aucun marque spécifique ou entreprise d'approvisionnement ne peut être imposée pour le matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercice (art. 11 du Règlement relatif à la gratuite).

Pour plus de détails, consulter le Procédurier concernant les contributions financières exigibles des parents ou des usagers disponibles dans Adagio.

4. Reddition de comptes

Principe: Le CSSDM doit veiller à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont les frais administratifs (art. 212.1 LIP).

Par ailleurs, le conseil d'établissement doit informer le CSSDM de toute contribution financière approuvée (art. 8 du Règlement sur la gratuite).

Moyen: Les écoles et les centres doivent transmettre le présent fichier dûment rempli et approuvé par le conseil d'établissement au plus tard le 30 juin de chaque année à l'adresse suivante: secg@cssdm.gouv.qc.ca